

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DEMANDES DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE TITULAIRES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

BIR n° 15 du 18 décembre 2023

Réf : DIPE/DOS/DSI

Réf : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n° 2015-105 du 30-6-2015

LA CAMPAGNE **UNIQUE** DE DEMANDES SE DEROULE DU **18 DECEMBRE 2023 AU 22 JANVIER 2024** :
Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées

I Déroulement de la campagne 2024-2025

a) Personnels concernés : première demande de temps partiel, demande de modification de quotité de temps partiel

Sont concernés **les personnels titulaires nommés à titre définitif** dans leur établissement ou sur une zone de remplacement, qu'ils **envisagent ou non** de participer aux phases inter et intra académiques du mouvement national à gestion déconcentrée.

b) Saisie

A l'aide de l'imprimé joint **en annexe 1** pour les enseignants, et de **l'annexe 2** pour les personnels d'éducation, les personnels intéressés adressent, par mail, sous couvert de leur chef d'établissement leur demande aux services gestionnaires du Rectorat à la direction des personnels enseignants (DIPE).

Les chefs d'établissement saisiront les demandes sur l'application **GIGC** (gestion individuelle, gestion collective) **du 18 décembre 2023 au 22 janvier 2024**.

c) Agents en tacite reconduction :

Les personnels qui reconduisent leur demande de temps partiel **à l'identique** par rapport soit à l'année scolaire 2022-2023, soit à l'année scolaire 2023-2024 ne participent pas à la campagne (tacite reconduction pour 3 ans). **En revanche, s'ils souhaitent surcotiser pour l'année scolaire 2024-2025 ils doivent remplir l'imprimé qui figure en annexe 4. Cet imprimé est à renvoyer à DIPE (dipe@ac-lyon.fr).**

Point de vigilance : le dispositif dit de tacite reconduction s'exerce **uniquement** si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle demande doit être saisie.

d) Psychologues de l'éducation nationale :

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » formulent leur demande à l'aide de l'imprimé joint **en annexe 3**. Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'avis du directeur du CIO, au rectorat – DIPE3.

Les psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » exerçant dans le premier degré formulent leur demande à l'aide du même imprimé, qu'ils adressent à l'IEN de circonscription. Celui-ci émet un premier avis sur la demande et formule si besoin des observations relatives à l'organisation du service retenue puis la transmet au service de la DSDEN pour avis final avant envoi au rectorat – DIPE3.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des demandes (demandes initiales ou de renouvellement du temps partiel).

e) Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein doivent faire connaître leur décision **par lettre manuscrite aux bureaux concernés de la DIPE.**

II Les deux régimes de temps partiel

A) Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel dans les cas suivants :

a) Temps partiel de droit pour raison familiale

- suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Il est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer (veille de la date anniversaire),
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Sauf cas d'urgence, la demande écrite accompagnée des justificatifs requis doit être adressée au chef d'établissement **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

b) Temps partiel de droit pour agent en situation de handicap

- agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.323-3 du code du travail) : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

c) Quotités possibles

- Les agents ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70 ou 80 % de la quotité statutaire (transposés en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Précisions

Si le temps partiel ne peut être refusé, la quotité travaillée peut être modulée en fonction des besoins du service. En cas d'interruption de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire.

B) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé **sous réserve** des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Une demande de travail à temps partiel ayant reçue un avis favorable du chef d'établissement pourra – en dépit de cet avis – être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exige.

Il appartient de veiller à la mise en place de l'ensemble des enseignements qui doivent être assurés afin de garantir l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

L'étude de chaque demande prendra en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition prévisible des heures poste et des heures supplémentaires années dans la dotation globale horaire,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement. Cette recherche doit être conduite avec une attention particulière afin d'éviter que des demandes d'ajustement tardives ne viennent perturber la rentrée.

En cas de désaccord, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'intéressé(e) pour rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il transmet la demande de l'intéressé(e) avec un avis défavorable dûment motivé aux services rectoraux, conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Quotités possibles :

Les agents ont la possibilité d'exercer une activité à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

Cas particulier pour les professeurs documentalistes :

Le service effectué à temps partiel ne sera compensé qu'après examen de la situation de l'établissement et notamment de la dotation de l'établissement en postes de documentation compte tenu du budget académique. Ce paramètre doit être pris en compte lors de l'examen des demandes soumises au chef d'établissement.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre pour la totalité de l'année scolaire. **Elle est reconduite tacitement dans la limite de 3 années scolaires sous réserve des nécessités de service et sauf dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle.**

III Enseignants bénéficiant des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+ :

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération (circulaire n° 2015-105 du 30-06-2015 – BO n° 27 du 2 juillet 2015).

IV Aménagement du temps partiel

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier d'heures.**

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. En outre il faut veiller, dans le cas d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans**, à ne pas accorder une quotité de service **supérieure à 80 %**, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).

Un temps partiel à 80 % pour un certifié peut entraîner une quotité travaillée de 14h40. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, de lisser le service sur l'année (19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

V Rémunération

Pour les personnels exerçant un temps partiel **inférieur à 80 %**, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60 % sera rémunéré sur la base de 60 % d'un traitement à temps plein.

Lorsque la quotité est aménagée **entre 80 et 90 %**, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times (4/7) + 40$$

Pour une quotité de travail de 80 %, la rémunération sera de 85,70 % d'un traitement perçu à temps complet.

Pour une quotité de 90 % la rémunération sera de 91.40 %.

VI Pensions de retraite : le choix de la surcotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, il est possible de **surcotiser**. L'agent ayant bénéficié d'un temps partiel (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant) peut demander à surcotiser sur la base d'un temps plein. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée prise en compte pour la liquidation. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un fonctionnaire travaille à 80 %. La durée prise en compte pour la liquidation est de trois trimestres et 18 jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

L'intéressé doit préciser s'il souhaite surcotiser pour l'année scolaire 2024-2025 à l'aide de l'annexe 4, même si son temps partiel est reconduit tacitement.

Une simulation du montant des sommes à verser est disponible sur le site de l'Académie de Lyon :

<http://www1.ac-lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm>

Attention : avant d'opter, le cas échéant, pour la surcotisation, il est **impératif** de procéder à une simulation, compte tenu du coût, afin de mesurer l'impact du taux.

En cas de surcotisation, le taux de la retenue "pension civile" s'élève au **01/01/2023** à :

- 13,33% pour une quotité de travail de 90 %
- 15,56% pour une quotité de travail de 80 %
- 17,79% pour une quotité de travail de 70 %
- 20,02% pour une quotité de travail de 60 %
- 22,25% pour une quotité de travail de 50 %

Ces taux s'appliquent sur la **totalité** du traitement qui aurait été versé à temps plein.

La période de temps partiel **pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension**. Il n'y a donc pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

VII Heures supplémentaires

a) Heures supplémentaires année (HSA) :

L'exercice des fonctions à temps partiel est compatible avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) selon les modalités définies dans le décret 2021-1326 du 12 octobre 2021.

b) Heures supplémentaires effectives (HSE) :

Les agents à temps partiel peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (**HSE**). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressés, complétée par ces HSE, **ne peut dépasser** le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet.

VIII Dispositif de retraite progressive

Seuls les agents bénéficiant du temps partiel de droit ou du temps partiel pour convenances personnelles peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive, prévue par le décret n°2023-753 du 10 août 2023, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Le service des retraites de l'Etat (SRE) a seul compétence pour étudier l'éligibilité de la demande de retraite progressive.

Une page « ressources » est à votre disposition : <https://www.education.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-retraites-les-mesures-qui-concernent-les-personnels-de-l-education-378392>

VIX – Calendrier

Du 18 décembre 2023 au 22 janvier 2024	Campagne de demande de travail à temps partiel : <ul style="list-style-type: none">• Demande de l'agent ;• Examen des situations par les chefs d'établissement en fonction des DG ;• Saisie dans le module GIGC et renvoi des formulaires de demande à la DIPE.
Du 23 au 26 janvier 2024	Vérification des demandes par les services gestionnaires.
29 janvier 2024	Bascule des saisies dans EPP à destination des DOS.
12 juin 2024	Date limite de transmission des demandes de temps partiel pour les agents ayant obtenu une mutation au mouvement intra-académique 2024.
Courant juin 2024	Transmission des arrêtés de temps partiel.

Voir annexes à la fin du BIR